

# Convention

## Mise à disposition de locaux 2026-2029



### Entre les soussignés

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2026,

Ci-après dénommée la Commune

Et

L'Association pour l'Autobiographie et le Patrimoine autobiographique, siège social 19 rue René Panhard - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, représentée par son Président, Monsieur Philippe LEJEUNE,

Ci-après dénommée l'APA

### Préambule

Depuis 1992, date de sa création, l'APA est fortement liée à la commune d'Ambérieu en Bugey, où elle a son siège national, d'abord à la médiathèque municipale puis, depuis 2018, dans le bâtiment abritant notamment les archives municipales. Ainsi, la commune est devenue « Ville de l'Autobiographie », ainsi que le proclame un panneau d'entrée de ville.

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des rapports entre la Commune et l'APA, et notamment l'utilisation de locaux municipaux situés au n°19, rue Panhard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

### Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

### Article 3 : mise en œuvre et usage des locaux

L'APA s'engage à utiliser les locaux pour y exercer l'activité prévue dans ses statuts notamment la conservation des écrits autobiographiques inédits, l'archivage et leur communication aux chercheurs, dans le respect des souhaits des déposants.

La Commune met à disposition de l'APA les locaux suivants situés au rez-de-chaussée du bâtiment communal cité à l'article 1, tels que repérés sur le plan compris dans l'annexe jointe :

- En exclusivité, le bureau (R16), d'une superficie de 44,15 m<sup>2</sup>, le bureau (R17) attenant, d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, ainsi que le local de stockage (R15) d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> soit un total de 70,15 m<sup>2</sup>
- Le magasin des archives municipales (R20), en utilisation conjointe avec les services de la Commune et sous la responsabilité de l'archiviste.
- La salle de pause (R24) en utilisation conjointe avec les services de la Commune

Dans ce cadre, les membres de l'APA utilisant ces locaux s'engagent à :

- Participer à la bonne conservation et au bon entretien des installations en effectuant le rangement des parties communes (cuisine...) en fonction des utilisations.
- Respecter les consignes de l'archiviste quant aux méthodes de bonne conservation des documents conservés dans le magasin.
- Veiller à la fermeture des locaux (notamment les portes coupe-feu)
- Le cas échéant, veiller à la fermeture complète de l'établissement, notamment le magasin d'archives, et à sa mise sous alarme lorsque des membres de l'association quittent les lieux hors de la présence du personnel de la commune.

Toute utilisation de locaux, autre que celles précisés dans la présente convention doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du Maire.

Dans un souci de bonne gestion, l'APA se verra remettre des clés des locaux ainsi que le code de l'alarme anti-intrusion. Dans ce cadre, il est rappelé que :

- L'APA est responsable de la diffusion du code de l'alarme : seuls l'employé et les membres du Conseil d'Administration de l'association peuvent être avisés de ce code.
- Ces derniers veilleront à enclencher le dispositif d'alarme en quittant les lieux.
- En cas de déclenchement de l'alarme (sans anomalie apparente) les usagers doivent appliquer la procédure prévue et en cas de facturation (déplacement du prestataire de sécurité), l'association devra en assurer le règlement.

#### **Article 4 : autonomie de gestion et responsabilité**

L'APA est seule et entière responsable des fonds déposés dans le cadre de son activité. Elle en assure la gestion et la communication.

#### **Article 5 : autres engagements**

1. L'APA s'engage à :

- Contribuer à la notoriété de la ville d'Ambérieu-en-Bugey et à prévenir la Commune de toute action devant se dérouler dans les locaux
- Développer des synergies partenariales fortes avec la commune, les associations locales et les établissements scolaires et socio-culturels afin de contribuer à l'animation culturelle de la Ville par le

Accusé de réception en préfecture 001-210100046-20260521-DEL_2026_04_15-DE Date de télétransmission : 21/05/2026 Date de réception préfecture : 21/05/2026
---

- biais d'une offre d'actions culturelles accessibles au plus grand nombre
- Favoriser la création de lien social en permettant à des populations de milieux et d'âges différents de se réunir autour d'une même pratique culturelle dans des actions intergénérationnelle (atelier, rencontres, lectures, ...). Parce qu'appréhender la vie d'autrui nécessite respect et compréhension de l'autre, empathie, et reconnaissance de la diversité, l'association participe ainsi pleinement au développement de la cohésion sociale du territoire.
  - Exonérer les Ambarrois des droits d'inscription aux journées de l'autobiographie qui se déroulent à Ambérieu-en-Bugey tous les deux ans
  - Autoriser la Commune, à exposer des documents extraits du fonds de l'APA après accord et en collaboration avec l'association.
  - Informer la Commune, via son service des Affaires culturelles, de tout changement de statut ou de composition du bureau de l'association. De même, l'APA fournira annuellement les bilans moraux et financiers ainsi que les comptes rendus de ses assemblées générales.

2. La Commune d'Ambérieu-en-Bugey s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gracieux les locaux définis à l'article 2 de la présente convention
- En assurer l'entretien régulier
- Prendre à sa charge les frais généraux liés à ces locaux (eau, électricité, chauffage)
- Offrir à l'APA l'accès à Internet.

#### **Article 6 : assurances**

Il appartient à l'APA en tant qu'utilisateur de souscrire :

- Une assurance responsabilité civile pour le fonctionnement de l'organisme dans les locaux communaux
- Une assurance garantissant le matériel et tous les biens appartenant ou confiés à l'association et déposés dans les locaux communaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance précisant les risques ou les domaines garantis et la période concernée est adressée à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey. Cette attestation sera transmise annuellement au service des Affaires culturelles de la Commune.

#### **Article 7 : sécurité / formation**

L'utilisation d'un équipement municipal est soumise à l'obligation de participer à la formation de 2h pour la sécurité incendie intitulée « équipier de première intervention » et dispensée gratuitement par la collectivité 1 fois par an, et à participer au maintien et à l'actualisation de ses compétences une fois par an.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité des règles en matière de risques d'incendie et de panique.

Quelques précisions sur les consignes de sécurité :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès. Aucun matériel ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- De même, les membres de l'APA veilleront à assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- Enfin, ils prendront, le cas échéant, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.

### **Article 8 : évolution de l'APA**

En cas de dissolution ou de modification structurelle de l'APA, la Commune s'engage à prendre des mesures conservatoires selon les instructions des Archives du départementales de l'Ain et à tenir le fonds (dossiers et rayonnage au timbre de l'APA) pour enlèvement à la disposition du nouvel organisme responsable désigné par le Conseil d'Administration de l'APA dans l'acte de dissolution de l'association ou dans sa dernière résolution, la responsabilité juridique du fonds étant de facto transféré de l'APA au nouvel organisme sans que celle de la Commune puisse être engagée pendant un éventuel intérim.

### **Article 9 : annexe**

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 10 : dénonciation – résiliation**

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties ne pourra se faire qu'avec le respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la partie concernée.

Toute modification au contenu de la convention ou en raison de changement concernant les parties signataires, devra faire l'objet d'un avenant.

Elle pourra, en outre, à tout moment être modifiée ou résiliée après accord des deux parties.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le.....

Pour la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Le Maire,  
Daniel FABRE

Pour l'Association pour l'Autobiographie

Le Co-Président,

Accusé de réception en préfecture 001-210100046-20260521-DEL_2026_04_15-DE Date de télétransmission : 21/05/2026 Date de réception préfecture : 21/05/2026
---

